

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Annecy, le 9 JUIN 2011

Subdivision territoriale du Chablais
Pôle eau, environnement et navigation

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par Olivier Filipovic
Tél. : 04 50 71 31 11
Olivier.Filipovic@haute-savoie.gouv.fr
stc.ap.of.cw.234/11

W:\Environnement\Cadre_de_vie\Déchets
inertes\ISDI\Sectorisation_DDT\Chablais_giffre\Arretes\Autorisations\ARP
_2011_ISDI_allinges_aviet.odt

Arrêté n° 2011118-0002

**Portant autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
par la SAS les Carrières d'Allinges au lieu-dit Aviet**

Commune d'Allinges

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 541-30-1 et R 541-65 à R 541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe Derumigny, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU les arrêtés des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'accord des propriétaires des parcelles concernées par l'installation de stockage de déchets inertes ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) d'un volume de 898 550 m³ sur 20 ans de la SAS les Carrières d'Allinges en date du 17 décembre 2008 ;

VU l'arrêté DRIRE n° 2009.2957 du 22 octobre 2009 autorisant le prolongement de l'exploitation de la carrière de l'Aviet jusqu'au 19 juillet 2011 ;

VU l'arrêté n° DDEA-2009-633 autorisant la SAS les Carrières d'Allinges à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes d'un volume de 673 000 m³ valable 13 ans, sur le site de la carrière de l'Aviet ;

VU la demande d'autorisation de la SAS les Carrières d'Allinges soumise à la Direction Départementale des Territoires le 7 janvier 2011 pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes dans les conditions et contenances prévues dans son projet initial de décembre 2008 ;

VU l'avis de la subdivision territoriale du Chablais/direction départementale des territoires 74 émis dans le rapport au préfet en date du 28 avril 2011 ;

VU les avis émis sur le projet par les services et organismes consultés par la DDEA en 2009 ;

VU l'avis du maire d'Allinges rendu le 3 mars 2009 ;

VU l'avis du maire d'Armoy rendu le 6 avril 2009 ;

VU l'avis du maire du Lyaud réputé favorable ;

CONSIDERANT que le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDEA 2009-633 et autorise la SAS les Carrières d'Allinges à exploiter l'ISDI dans les conditions, volumes et durée prévus dans sa demande initiale soumise au préfet en décembre 2008 ;

CONSIDERANT que ce projet d'ISDI permet la réhabilitation de la carrière dans le respect des conditions fixées par l'arrête de la DRIRE du 19 juillet 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La SAS les Carrières d'Allinges, dont le siège social est situé ZI La Proux - Noyer - 74200 Allinges, est autorisée à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

La surface foncière affectée à l'installation est de 11 hectares 16 ares 25 centiares, située au lieu-dit "Aviet", section AR, parcelles n° 56, 58, 59 à 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 84, 85, 86, 87, 214, 215, 216, 233, 234.

L'exploitation de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

ARTICLE 2

L'installation doit être conforme aux plans et descriptifs présentés dans le dossier de demande d'autorisation de décembre 2008. L'exploitation est autorisée pour une durée maximale de vingt ans, remise en état du site incluse, à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, la capacité totale de stockage est limitée à 898 550 m³, équivalents à 1 476 535 tonnes, de déchets strictement inertes (matériaux principalement limoneux, argileux) issus de décaissement de terrains non pollués.

Les quantités annuelles admissibles sur le site sont fixées à 50 000 m³, équivalents à 85 000 tonnes, de déchets inertes.

Une variation de plus ou moins 5 000 m³, équivalents à 8 500 tonnes, de ces quantités annuelles est tolérée.

Le présent arrêté deviendra caduc à échéance de la durée maximale d'exploitation ou dès lors que la capacité totale de stockage autorisée aura été atteinte, y compris avant la fin de la durée d'exploitation autorisée.

ARTICLE 3

Seul est autorisé dans l'installation le stockage des déchets suivants :

Code (*)	Description (**)	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

(*) annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue par l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit, sauf à avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable telle que prévue par l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

L'installation, y compris sa remise en état, doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, et des prescriptions particulières suivantes.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Information préalable

En application de l'article 19 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe l'administration en charge de la police des déchets inertes (M. Filipovic – Tél. 04.50.71.31.11) de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique, produit par un organisme tiers, attestant de la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

A réception, et au moins 2 semaines avant l'admission des premiers déchets dans l'exploitation, l'administration en charge de la police des déchets inertes réalise une visite préalable de l'installation.

Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'administration en charge de la police des déchets inertes se réserve le droit d'exiger, sur une périodicité qui ne pourra pas excéder deux fois par an :

- des contrôles spécifiques, levés topographiques intermédiaires, sondages,
- des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols,
- l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement,
- toute expertise ou étude visant à certifier la conformité de l'installation avec la demande d'autorisation.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses, expertises... seront réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Accessibilité

L'accès à la plateforme devra se faire par la voirie structurantes (RD 12) et par la RD 233, carrefour à feux de Noyer. L'utilisation d'autres RD ne sera pas tolérée. Leurs structures de chaussée ne peuvent supporter une augmentation de circulation poids lourds.

Tous les véhicules sortant de la zone de remblai devront être propres afin d'éviter l'entraînement de boues et de matériaux sur la voirie. L'installation de décrotteurs est demandée.

Le gestionnaire doit, pour des raisons de sécurité des usagers, assurer les réparations et le nettoyage des RD.

Il appartiendra à l'exploitant de lancer les opérations de nettoyage et de réparation des désordres occasionnés avec l'accord de l'arrondissement des routes départementales de Thonon les Bains. Cela comprendra aussi le balayage mécanique des voies publiques systématiquement, si nécessaire.

La voirie d'accès sera aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Accès à l'installation

L'accès à l'installation sera réalisée conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 28 octobre 2010, annexé au présent arrêté.

Tout accès au site autre que l'accès principal doit être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

L'exploitant sera tenu responsable de tous dépôts effectués sur le site.

Il fera sienne l'évacuation des éventuels dépôts sauvages présents sur site jusqu'à sa remise en état et/ou renforcera les dispositions de protection du site pour les empêcher.

Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Bruit

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Il sera tenu compte des nuisances sonores par le respect des horaires d'ouverture et de fermeture du site. Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

En tout état de cause l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores et empêcher toute utilisation du site par des engins à moteur en dehors des heures d'ouverture.

Milieux naturels

Un recul suffisant des lisières des boisements est à respecter dans la mise en œuvre des déchets afin de garantir leur intégrité.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises par l'exploitant, ces espèces végétales invasives auraient été importées sur le site, l'exploitant prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication.

Si ces espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant exploitation, l'exploitant est tenu de prendre les mêmes mesures.

- Protection des eaux souterraines et superficielles

Toutes dispositions devront être prises pour assurer au gré de l'exploitation la restitution des eaux de ruissellement à la nappe. L'exploitant devra prévoir un dispositif de réinfiltration qui ne soit pas vulnérable au colmatage par les fines.

La filière prévue pour gérer les eaux de ruissellement du site devra être conçue et dimensionnée pour prévenir tout phénomène d'érosion, l'emportement des fines vers les marais ou ruisseaux, les désordres hydrauliques ainsi que la pollution des eaux souterraines ou superficielles.

Ces installations devront être conçues de façon à réguler les débits générés par des pluies intenses.

L'exploitation du site ne devra pas être de nature à porter atteinte à la pérennité des zones humides situées à proximité.

Afin de s'assurer que le dépôt n'a pas d'incidence négative sur les écoulements de la nappe d'eau souterraine qui pourrait être provoquée par un phénomène de compression, un suivi piézométrique devra être réalisé annuellement au printemps. Les résultats de cette analyse devront être intégrés au rapport annuel prévu à l'article 5 du présent arrêté.

- Entretien des véhicules et engins

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et des camions devront être réalisées en dehors du site sur des emplacements prévus à cet effet.

En cas d'écoulements accidentels d'hydrocarbures sur le sol, toute disposition visant à bloquer et à récupérer au mieux et au plus vite ces produits devront immédiatement être mises en œuvre. Les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

- Risques naturels

L'installation progressive du stockage de matériaux ne devra pas être de nature à aggraver les risques naturels liés aux glissements de terrain ou en provoquer de nouveau.

Une attention particulière sera apportée à la stabilité des remblais notamment par rapport à l'équilibre des pentes et aux conditions d'évacuation des eaux.

Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site. Pour ce faire, l'installation de décroisseurs est demandé. Le pétitionnaire réparera les éventuels désordres occasionnés avec l'aide de l'arrondissement des routes départementales de Thonon les Bains.

Les limites du périmètre intérieur seront régulièrement débroussaillées et nettoyées. Cela comprendra aussi le balayage mécanique systématique des voies publiques si nécessaire.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, feront l'objet d'une maintenance régulière.

Enfin, l'exploitant veillera à ce que les eaux de ruissellement de la plate-forme et de la voie communale ne se déversent pas sur le domaine public départemental.

Progression de l'exploitation

Le site prévoit un dépôt de l'ordre de 900 000 m³ sur une surface de 11,16 ha. L'épaisseur moyenne des dépôts sera de l'ordre de 8 m avec un maximum de 16 m sur les parcelles n° 75 et 234.

Les dépôts s'effectueront selon un rythme moyen de 50 000 m³ par an. Le projet ne prévoit pas un décapage massif de la couverture végétale du site mais au contraire un décapage à l'avancement. La terre végétale décapée sera stockée sur le site. Rapidement après le décapage suivra le remblaiement.

La remise en état consistera à remettre la terre végétale initialement décapée. La parcelle pourra ainsi être à nouveau cultivée. Il est prévu que le cycle décapage/remblaiement/remise en état ne mobilise pas les sols agricoles sur plus d'une année.

Remise en état du site

Au terme de l'exploitation, le site devra retrouver sa morphologie initiale, soit les profils précédant l'exploitation de la carrière autorisée par la DRIRE.

La remise en état devra permettre à terme de rétablir l'exploitation agricole du site. Pour ce faire une couche de terre végétale ainsi qu'un réensemencement approprié à la future activité devront être réalisés sur la base des prescriptions émises par la chambre d'agriculture après consultation officielle, au minimum un an avant la restitution des terrains concernés par cette activité.

Les aménagements seront effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 26 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, des prescriptions particulières figurant précédemment sous l'intitulé "milieux naturels" et des suivantes.

Les terres issues du décapage préalable nécessaire à la mise en œuvre des déchets, sauf à ce qu'elles soient polluées et/ou infertiles, seront stockées sur site ; aucune exportation de ces terres n'est tolérée.

A l'issue de l'exécution de tout ou partie du chantier, elles seront réutilisées pour le recouvrement des déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site. Au besoin, si l'épaisseur totale nécessaire à cette remise en état ne peut être atteinte avec les seules terres initialement décapées, l'importation de terres extérieures au site est acceptée.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 5

En application de l'article R 541-69-4° et conformément à l'article 25 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, l'exploitant déclare chaque année :

- les quantités admises de déchets, leurs types et provenances,
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence,
- le cas échéant, les éventuels effets néfastes constatés et les mesures prises pour y remédier, ainsi que les événements notables liés à l'exploitation du site.

Cette déclaration doit être effectuée, pour les données de l'année précédente :

- sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, avant le 1er avril de l'année en cours,
- à défaut, par écrit, au préfet, avant le 15 mars, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6

Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Accidents - Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R 541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R 541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 7

Les prescriptions écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 8

L'exploitant fait publier à ses frais le présent arrêté au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché pendant un mois en mairie d'Allinges.

ARTICLE 10

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 11

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDEA-2009.633 du 7 juillet 2009 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par la SAS les Carrières d'Allinges, au lieu-dit "Aviet" sur la commune d'Allinges.

ARTICLE 12

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la SAS les Carrières d'Allinges, M. le Maire de la commune d'Allinges, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Thonon les Bains,
- M. le maire de la commune d'Armoy,
- M. le maire de la commune du Lyaud,
- M. le président de la communauté de communes des Collines du Léman,
- M. le président du SYMASOL,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes – Unité territoriale deux Savoie,
- M. le président du conseil général – direction de la voirie et des transports,
- Mme la déléguée territoriale départementale de l'ARS,
- M. le président de la chambre d'agriculture.

LE PRÉFET,

